

VII

RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE THIRD COMMITTEE

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

277 (III). Freedom of information

A

CONSIDERATION AND SIGNATURE OF THE DRAFT CONVENTIONS

The General Assembly

1. *Refers* to its fourth regular session the draft Convention on Freedom of Information, together with the records of the debates on this subject in the Third Committee and other organs of the United Nations¹;

2. *Invites* the General Assembly, at its fourth session, to give high priority to this item;

3. *Invites* the General Assembly, at its fourth session, to take into full consideration all the substantive amendments to the draft Convention already adopted by the Third Committee in order to reconcile divergent views;

4. *Resolves* that the draft Convention on the International Transmission of News and the Right of Correction shall not be open for signature until the General Assembly has taken definite action on the draft Convention on Freedom of Information.

*Two hundred and eleventh plenary meeting,
13 May 1949.*

B

FINAL ACT OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON FREEDOM OF INFORMATION

The General Assembly,

Considering that it lies within the competence of the Economic and Social Council to implement certain resolutions adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information,

Considering further that the provisions of some of the resolutions adopted by the Conference have been incorporated in the draft Convention on the International Transmission of News and the Right of Correction, while others require no further action,

1. *Decides* that resolutions Nos. 2, 3, 6, 11, 14, 23, 24, 26, 30-34, 36, 37 and 40, as well as resolution No. 9 together with the account of the debates thereon in the Third Committee, be referred to the Economic and Social Council for appropriate action, at the Council's discretion; and

¹ See documents A/C.3/SR.208-218, E/SR.219, E/SR.221, E/SR.223 and the *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information* (E/Conf.6/79).

277 (III). Liberté de l'information

A

EXAMEN ET SIGNATURE DES PROJETS DE CONVENTION

L'Assemblée générale

1. *Renvoie* à sa quatrième session ordinaire le projet de Convention relative à la liberté de l'information, ainsi que les comptes rendus des débats auxquels cette question a donné lieu au sein de la Troisième Commission et d'autres organes des Nations Unies¹;

2. *Invite* l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, à donner la priorité à l'examen de cette question;

3. *Invite* l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, à prendre dûment en considération tous les amendements de fond qui ont été jusqu'à présent adoptés par la Troisième Commission en vue de concilier les opinions divergentes;

4. *Décide* que le projet de Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification ne sera pas ouvert à la signature tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris une décision définitive en ce qui concerne le projet de Convention relative à la liberté de l'information.

*Deux cent onzième séance plénière,
le 13 mai 1949.*

B

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil économique et social de mettre en œuvre certaines des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,

Considérant en outre que les dispositions de certaines des résolutions adoptées par la Conférence ont trouvé place dans le projet de Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, et que certaines autres n'appellent pas de nouvelles mesures,

1. *Décide* de renvoyer les résolutions Nos 2, 3, 6, 11, 14, 23, 24, 26, 30 à 34, 36, 37, et 40, ainsi que la résolution No 9 accompagnée du compte rendu des discussions qui ont eu lieu sur ce sujet à la Troisième Commission, au Conseil économique et social, pour qu'il prenne les mesures qu'il jugerait utiles; et

¹ Voir les documents A/C.3/SR.208-218, E/SR.219, E/SR.221, E/SR.223 et l'*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information* (E/Conf.6/79).

2. *Takes note* of resolutions Nos. 1, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 15-22, 25, 27-29, 35 and 38.

*Two hundred and eleventh plenary meeting,
13 May 1949.*

C

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL
TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF
CORRECTION

The General Assembly

1. *Takes note* of the recommendations contained in resolution 152 (VII) of the Economic and Social Council;

2. *Approves* the draft Convention on the International Transmission of News and the Right of Correction and recommends it for early adoption to all Members of the United Nations and other States invited to the United Nations Conference on Freedom of Information held at Geneva in 1948;

3. *Urges* these States to sign or accede to this Convention when it has been opened for signature, and requests any Member which does not so sign or accede to communicate its reasons therefor to the Secretary-General of the United Nations within twelve months of such opening date as well as the further steps, if any, it intends to take;

4. *Urges* each Contracting State to take as soon as possible the necessary steps in order to extend the application to territories for which it has international responsibility, subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories;

5. *Urges* each Contracting State which does not make a declaration under article XVIII (1) of this Convention in respect of any territories for which it has international responsibility to communicate to the Secretary-General within twelve months of the opening of this Convention for signature the names of all such territories together with the reasons for not making a declaration as well as the further steps, if any, it intends to take.

*Two hundred and eleventh plenary meeting,
13 May 1949.*

ANNEX

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL
TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF
CORRECTION

Preamble

The Contracting States,

Desiring to implement the right of their peoples to be fully and reliably informed,

Desiring to improve understanding between their peoples through the free flow of information and opinion,

Desiring thereby to protect mankind from the scourge of war, to prevent the recurrence of

2. *Prend acte* des résolutions Nos 1, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 15 à 22, 25, 27 à 29, 35 et 38.

*Deux cent onzième séance plénière,
le 13 mai 1949.*

C

PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des recommandations formulées dans la résolution 152 (VII) du Conseil économique et social;

2. *Approuve* le projet de Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, et en recommande l'adoption à une date rapprochée, à tous les Membres des Nations Unies et aux autres Etats invités à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information tenue à Genève en 1948;

3. *Recommande instamment* à ces Etats de signer cette Convention ou d'y adhérer lorsqu'elle sera ouverte à la signature, et invite tout Membre qui ne la signerait pas ou n'y adhérerait pas, à faire connaître ses raisons au Secrétaire général des Nations Unies dans les douze mois qui suivront ladite ouverture, ainsi que les mesures ultérieures qu'il pourrait se proposer de prendre;

4. *Recommande instamment* à chacun des Etats contractants de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention aux territoires qu'ils représentent sur le plan international, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons d'ordre constitutionnel;

5. *Recommande instamment* à chacun des Etats contractants qui ne font pas de déclaration conformément à l'article XVIII, paragraphe 1, de cette Convention en ce qui concerne les territoires qu'ils représentent sur le plan international, de communiquer au Secrétaire général dans les douze mois qui suivront la date à laquelle cette Convention aura été ouverte à la signature, les noms de tous ces territoires, ainsi que les raisons pour lesquelles ils n'ont pas fait la déclaration susvisée et les mesures ultérieures qu'ils pourraient prendre.

*Deux cent onzième séance plénière,
le 13 mai 1949.*

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION

Préambule

Les Etats contractants,

Désireux de rendre effectif le droit que possèdent leurs peuples d'être informés d'une manière complète et loyale,

Désireux d'améliorer la compréhension mutuelle entre leurs peuples par le libre échange des informations et des opinions,

Désireux par là de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre, d'empêcher le retour de

aggression from any source, and to combat all propaganda which is either designed or likely to provoke or encourage any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression,

Considering the danger to the maintenance of friendly relations between peoples and to the preservation of peace, arising from the publication of inaccurate reports,

Considering that at its second regular session the General Assembly of the United Nations recommended the adoption of measures designed to combat the dissemination of false or distorted reports likely to injure friendly relations between States,

Considering, however, that it is not at present practicable to institute, on the international level, a procedure for verifying the accuracy of a report which might lead to the imposition of penalties for the publication of false or distorted reports,

Considering, moreover, that to prevent the publication of reports of this nature or to reduce their pernicious effects, it is above all necessary to promote a wide circulation of news and to heighten the sense of responsibility of those regularly engaged in the dissemination of news,

Considering that an effective means to these ends is to give States directly affected by a report, which they consider false or distorted and which is disseminated by an information agency, the possibility of securing commensurate publicity for their corrections,

Considering that the legislation of certain States does not provide for a right of correction of which foreign Governments may avail themselves, and that it is therefore desirable to institute such a right on the international level, and

Having resolved to conclude a Convention for these purposes,

Have agreed as follows:

Article I

For the purposes of the present Convention:

1. "News material" means all news material, whether of information or opinion and whether visual or auditory, for dissemination to the public.

2. "News despatch" means news material transmitted in writing or by means of telecommunications, in the form customarily employed by information agencies in transmitting such news material, before publication, to newspapers, news periodicals and broadcasting organizations.

3. "Information agency" means a Press, broadcasting, film, television or facsimile organization, public or private, regularly engaged in the collection and dissemination of news material, created and organized under the laws and regulations of the Contracting State in which the central organization is domiciled and which, in each

toute agression d'où qu'elle vienne, et de lutter contre toute propagande qui aurait pour objet ou qui risquerait de provoquer ou d'encourager une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression,

Considérant le danger que présente pour le maintien des relations amicales entre les peuples et la sauvegarde de la paix la publication d'informations inexacts,

Considérant que, lors de sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'adoption de mesures ayant pour objet de lutter contre la diffusion d'informations fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux relations amicales entre Etats.

Considérant toutefois qu'il n'est pas possible actuellement d'instituer sur le plan international une procédure de contrôle de l'exactitude des informations tendant à la répression pénale de la publication d'informations fausses ou déformées,

Considérant au surplus que, pour prévenir la publication d'informations de cette nature ou pour en atténuer les effets pernicioeux, il est avant tout nécessaire de favoriser l'ample diffusion des nouvelles et d'aviver le sens de la responsabilité de ceux qui ont pour profession de les répandre,

Considérant qu'un moyen efficace d'y parvenir consiste à donner aux Etats directement affectés par une information qu'ils estiment fausse ou déformée, et qui est répandue par une entreprise d'information, la possibilité d'assurer à leurs rectifications une publicité appropriée,

Considérant que la législation de certains Etats ne prévoit pas de droit de rectification dont puissent se prévaloir les gouvernements étrangers et qu'il est donc souhaitable d'instituer un tel droit sur le plan international, et

Ayant décidé de conclure une Convention à cet effet,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Aux fins de la présente Convention:

1. L'expression "document d'information" s'applique à tout document d'information, qu'il porte sur des informations proprement dites ou sur des opinions, et qu'il soit de caractère visuel ou auditif, qui est destiné à être répandu dans le public.

2. L'expression "dépêche d'information" s'applique à tout document d'information transmis par écrit ou par voie de télécommunications, sous la forme habituellement employée par des entreprises d'information pour transmettre de tels documents, avant leur publication, aux journaux, aux périodiques et aux organisations d'émissions radiophoniques.

3. L'expression "entreprise d'information" s'applique à toute entreprise de presse, de radio-diffusion, de cinématographie, de télévision ou de téléphotocopie, publique ou privée, dont l'activité régulière consiste à recueillir et répandre des documents d'information, créée et organisée dans le cadre des lois et règlements de l'Etat contractant

Contracting State where it operates, functions under the laws and regulations of that State.

4. "Correspondent" means a national of a Contracting State or an individual employed by an information agency of a Contracting State, who in either case is regularly engaged in the collection and the reporting of news material, and who when outside his State is identified as a correspondent by a valid passport or by a similar document internationally acceptable.

GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS

Article II

In order to facilitate the freest possible movement of correspondents in the performance of their functions, the Contracting States shall expedite, in a manner consistent with their respective laws and regulations, the administrative procedures necessary for the entry into, residence in, travel through and egress from their respective territories of correspondents of other Contracting States together with their professional equipment, and shall not impose restrictions which discriminate against such correspondents with respect to entry into, residence in, travel through or egress from such territories.

Article III

The Contracting States, while recognizing that correspondents and information agencies must conform to the laws in force in the countries in which they are operating, agree that correspondents of other Contracting States legally admitted into their territories shall not be expelled on account of any lawful exercise of their right to collect and report news material.

Article IV

The present Convention shall not apply to any correspondent of a Contracting State who, while not otherwise admissible under the laws and regulations referred to in article II into the territory of another Contracting State, is nevertheless admitted conditionally in accordance with an agreement between that other Contracting State and the United Nations or a specialized agency thereof, in order to cover their proceedings, or pursuant to a special arrangement made by that other Contracting State in order to facilitate the entry of such correspondents.

Article V

Each Contracting State shall, to the extent compatible with its national security, permit and facilitate access to news for all correspondents of other Contracting States so far as possible on the same basis as for the correspondents employed by its domestic information agencies, and shall not discriminate among correspondents of other Contracting States as regards such access.

sur le territoire duquel se trouve le siège central de l'entreprise, et qui fonctionne dans le cadre des lois et règlements de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle exerce son activité.

4. Le mot "correspondant" s'applique à tout ressortissant d'un Etat contractant ou à toute personne employée par une entreprise d'information d'un Etat contractant qui, dans l'un ou l'autre cas, a pour profession de recueillir et de répandre des documents d'information, et qui, lorsqu'il se trouve à l'étranger, est identifié comme correspondant soit par un passeport régulier, soit par un document analogue ayant une valeur internationale reconnue.

RECHERCHE ET TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS

Article II

Pour donner aux correspondants la facilité de se déplacer le plus librement possible dans l'exercice de leurs fonctions, les Etats contractants accéléreront, dans les limites compatibles avec leurs lois et règlements respectifs, les formalités administratives nécessaires pour permettre aux correspondants des autres Etats contractants d'entrer, de séjourner ou de se déplacer dans leur territoire et d'en sortir, avec leur matériel professionnel. Lesdits Etats n'imposeront aucune restriction de caractère discriminatoire à l'égard de ces correspondants en ce qui concerne leur entrée, leur transit, leur séjour dans ledit territoire, ou leur sortie de ce territoire.

Article III

Les Etats contractants, tout en reconnaissant que les correspondants et les entreprises d'information doivent se conformer aux lois en vigueur dans les pays où ils exercent leur activité, conviennent que les correspondants d'autres Etats contractants, légalement admis sur leur territoire, n'en seront pas expulsés pour avoir légalement exercé leur droit de recueillir et de répandre des documents d'information.

Article IV

La présente Convention ne s'appliquera à aucun correspondant d'un Etat contractant qui, sans pouvoir obtenir à d'autre titre l'accès du territoire d'un autre Etat contractant conformément aux lois et aux règlements auxquels se réfère l'article II, est néanmoins admis sur ce territoire sous condition, en vertu d'un accord intervenu entre cet autre Etat contractant et l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, en vue de suivre leurs travaux, ou en vertu de dispositions particulières prises par cet autre Etat contractant pour faciliter l'accès de son territoire auxdits correspondants.

Article V

Chaque Etat contractant, dans la mesure compatible avec sa sécurité nationale, permettra et facilitera l'accès aux informations pour tous les correspondants des autres Etats contractants, autant que possible dans les mêmes conditions que pour les correspondants employés par les entreprises d'information nationales, et ne fera aucune discrimination entre les correspondants des autres Etats contractants en ce qui concerne cet accès.

Article VI

Correspondents and information agencies of a Contracting State operating in the territories of other Contracting States shall have access to all facilities in such territories generally and publicly used for the international transmission of news material and shall be accorded the right to transmit news material from each such territory on the same basis and at the same rates applicable to all users of such facilities for similar purposes.

Article VII

1. The Contracting States shall permit egress from their territories of all news material of correspondents and information agencies of other Contracting States without censorship, editing or delay; provided that each Contracting State may make and enforce regulations relating directly to national defence. Such of these regulations as relate to the transmission of news material shall be communicated by the State to all correspondents and information agencies of other Contracting States operating in its territory and shall apply equally to them.

2. If the requirements of national defence should compel a Contracting State to establish censorship in peace-time it shall:

(a) Establish in advance which categories of news material are subject to previous inspection; and communicate to correspondents and information agencies the directives of the censor setting forth forbidden matters;

(b) Carry out censorship as far as possible in the presence of the correspondent or a representative of the information agency concerned; and when censorship in the presence of the person concerned is not possible:

(i) Fix the time-limit allowed the censors for the return of the news material to the correspondent or information agency concerned;

(ii) Require the immediate return of news material submitted for censorship direct to the correspondent or information agency concerned, together with the marks indicating the portions thereof that have been deleted and any annotations;

(c) In the case of a telegram subjected to censorship:

(i) Base the charge on the number of words composing the telegram after censorship;

(ii) Return the charge, in accordance with the relevant provisions of the international telegraph regulations currently in force, provided that the sender has cancelled the telegram before its transmission.

Article VIII

1. Each Contracting State shall permit all news despatches of correspondents and information agencies of other Contracting States to enter its territory and reach information agencies operating therein on conditions which are not less

Article VI

Les correspondants et les entreprises d'information d'un Etat contractant exerçant leur activité sur le territoire d'un autre Etat contractant auront accès, dans ce territoire, à tous les moyens de transmission utilisés généralement par le public pour la transmission à l'étranger de documents d'information. Ils seront autorisés à effectuer leur transmission de l'un quelconque de ces territoires dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs que ceux qui sont appliqués aux autres usagers de ces moyens de transmission pour une utilisation à des fins analogues.

Article VII

1. Les Etats contractants permettront que tous les documents d'information émanant de correspondants et d'entreprises d'information d'autres Etats contractants sortent de leur territoire sans être soumis à la censure, à un remaniement des textes ou à des retards; sous réserve toutefois de la faculté, pour chaque Etat contractant, d'adopter et d'appliquer des dispositions ayant trait directement à la défense nationale. Les dispositions de cet ordre, relatives à la transmission des documents d'information, seront communiquées par ledit Etat à tous les correspondants et à toutes les entreprises d'information d'autres Etats contractants exerçant leur activité sur son territoire, et s'appliqueront à eux d'une manière uniforme.

2. Si, en temps de paix, des exigences de la défense nationale contraignent un Etat contractant à établir la censure, cet Etat devra:

a) Déterminer à l'avance les catégories de documents d'information qui doivent être soumises à un contrôle préalable et communiquer aux correspondants et aux entreprises d'information les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;

b) Effectuer dans la mesure du possible les opérations de censure en présence d'un représentant de l'entreprise d'information ou du correspondant intéressé; dans le cas où les opérations de censure ne pourront être effectuées en présence de l'intéressé:

i) Fixer le délai imparti aux censeurs pour le retour de la copie à l'entreprise d'information ou au correspondant intéressé;

ii) Prescrire la remise immédiate et directe, à l'entreprise d'information ou au correspondant intéressé, de la copie soumise à la censure, avec les signes indiquant les parties du texte qui ont été supprimées et les annotations éventuelles;

c) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme soumis à la censure:

i) En calculer le prix selon le nombre de mots qui subsistent après la censure;

ii) Rembourser, conformément aux dispositions applicables des règlements télégraphiques internationaux en vigueur, les taxes télégraphiques déjà perçues pour la dépêche lorsque l'expéditeur l'aura annulée avant sa transmission.

Article VIII

1. Chaque Etat contractant accordera l'accès de son territoire à toutes les dépêches d'information des correspondants et des entreprises d'information d'autres Etats contractants, de telle façon qu'elles puissent parvenir aux entreprises

favourable than those accorded to any correspondent or information agency of any other Contracting or non-Contracting State.

2. As regards the projection of newsreels or parts thereof, the Contracting State shall take measures to prevent monopolistic practices in any form, whether open or concealed, in order to avoid restrictions, exclusions or privileges of any kind.

INTERNATIONAL RIGHT OF CORRECTION

Article IX

1. Recognizing that the professional responsibility of correspondents and information agencies requires them to report facts without discrimination and in their proper context and thereby to promote respect for human rights and fundamental freedoms, to further international understanding and co-operation and to contribute to the maintenance of international peace and security,

Considering also that, as a matter of professional ethics, all correspondents and information agencies should, in the case of news despatches transmitted or published by them and which have been demonstrated to be false or distorted, follow the customary practice of transmitting through the same channels, or of publishing, corrections of such despatches,

The Contracting States agree that in cases where a Contracting State contends that a news despatch capable of injuring its relations with other States or its national prestige or dignity transmitted from one country to another by correspondents or information agencies of a Contracting or non-Contracting State and published or disseminated abroad is false or distorted, it may submit its version of the facts (hereinafter called "communiqué") to the Contracting States within whose territories such despatch has been published or disseminated. A copy of the communiqué shall be forwarded at the same time to the correspondent or information agency concerned to enable that correspondent or information agency to correct the news despatch in question.

2. A communiqué may be issued only with respect to news despatches and must be without comment or expression of opinion. It should not be longer than is necessary to correct the alleged inaccuracy or distortion and must be accompanied by a verbatim text of the despatch as published or disseminated, and by evidence that the despatch has been transmitted from abroad by a correspondent or an information agency.

Article X

1. With the least possible delay and in any case not later than five clear days from the date of receiving a communiqué transmitted in accordance with provisions of article IX, a Contracting State, whatever be its opinion concerning the facts in question, shall:

d'information fonctionnant sur ce territoire dans des conditions qui ne devront pas être moins favorables que celles qui sont accordées à tout correspondant ou à toute entreprise d'information de n'importe quel autre Etat, contractant ou non.

2. En ce qui concerne la projection de films d'actualités en tout ou en partie, les Etats contractants prendront des dispositions pour empêcher toute pratique ayant un caractère de monopole, sous quelque forme que ce soit, ouverte ou détournée, de façon à éviter toute restriction, toute exclusion ou tout privilège de quelque nature qu'ils soient.

DROIT INTERNATIONAL DE RECTIFICATION

Article IX

1. Reconnaissant que la responsabilité professionnelle des correspondants et des entreprises d'information leur impose de faire connaître les faits sans discrimination et sans les séparer des circonstances qui les expliquent, et, ainsi, d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de favoriser la compréhension et la coopération entre les nations et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant également que, pour des raisons d'honnêteté professionnelle, tous les correspondants et les entreprises d'information devraient, dans le cas où des dépêches d'information qu'ils ont transmises ou publiées ont été démontrées fausses ou déformées, suivre l'usage normal et transmettre par les mêmes voies, ou publier, la rectification de ces dépêches,

Les Etats contractants conviennent que, dans le cas où un Etat contractant prétendrait fausse ou déformée une dépêche d'information susceptible de nuire à ses relations avec d'autres Etats, à son prestige ou à sa dignité nationale, transmise d'un pays à un autre par des correspondants ou des entreprises d'information d'un Etat, contractant ou non, et publiée ou diffusée à l'étranger il pourra soumettre sa version des faits (désignée ci-après sous le nom de "communiqué") aux Etats contractants sur le territoire desquels cette dépêche a été publiée ou diffusée. Un exemplaire du communiqué sera envoyé en même temps à l'entreprise d'information ou au correspondant intéressé pour mettre ce correspondant ou cette entreprise d'information en mesure de rectifier la dépêche d'information en question.

2. Seules les dépêches d'information peuvent donner lieu à un communiqué. Celui-ci ne devra comprendre ni commentaires, ni expression d'opinion. Il ne devra pas être plus long qu'il n'est nécessaire pour rectifier l'inexactitude ou la déformation qui aurait été commise; il sera accompagné du texte intégral de la dépêche telle qu'elle a été publiée ou diffusée et de la preuve qu'elle a été transmise de l'étranger par un correspondant ou par une entreprise d'information.

Article X

1. Dans le plus court délai possible et en tout cas dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception d'un communiqué transmis conformément aux dispositions de l'article IX, l'Etat contractant, quel que soit son point de vue au sujet des faits en cause, devra:

(a) Release the communiqué to the correspondents and information agencies operating in its territory through the channels customarily used for the release of news concerning international affairs for publication; and

(b) Transmit the communiqué to the headquarters of the information agency whose correspondent was responsible for originating the despatch in question, if such headquarters are within its territory.

2. In the event that a Contracting State does not discharge its obligation under this article with respect to the communiqué of another Contracting State, the latter may accord, on the basis of reciprocity, similar treatment to a communiqué thereafter submitted to it by the defaulting State.

Article XI

1. If any of the Contracting States to which a communiqué has been transmitted in accordance with article IX fails to fulfil, within the prescribed time-limit, the obligations laid down in article X, the Contracting State exercising the right of correction may submit the said communiqué, together with a verbatim text of the despatch as published or disseminated, to the Secretary-General of the United Nations and shall at the same time notify the State complained against that it is doing so. The latter State may, within five clear days after receiving such notice, submit its comments to the Secretary-General, which shall relate only to the allegation that it has not discharged its obligations under article X.

2. The Secretary-General shall in any event, within ten clear days after receiving the communiqué, give appropriate publicity through the information channels at his disposal to the communiqué, together with the despatch and the comments, if any, submitted to him by the State complained against.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article XII

1. Nothing in the present Convention shall be construed as depriving a Contracting State of its right to make and enforce laws and public regulations for the protection of national security and public order.

2. Nothing in the present Convention shall be construed as depriving any Contracting State of its right to make and enforce laws and public regulations prohibiting news material which is blasphemous or contrary to public morals or decency.

3. No Contracting State shall, however, impose censorship in peacetime on news material leaving its territory except on grounds of national defence, and then only in accordance with article VII.

a) Remettre ce communiqué aux correspondants et aux entreprises d'information exerçant leur activité sur son territoire par les voies qu'il utilise habituellement pour la transmission des informations concernant les affaires internationales en vue de leur publication; et

b) Transmettre le communiqué au siège de l'entreprise d'information dont le correspondant est responsable de l'envoi de la dépêche en question, si le siège en est situé sur son territoire.

2. Au cas où un Etat contractant ne s'acquitterait pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent article à l'égard d'un communiqué émanant d'un autre Etat contractant, il sera loisible à ce dernier Etat d'observer, à titre de réciprocité, la même attitude à l'égard d'un communiqué que lui soumettrait par la suite l'Etat qui a manqué à ses engagements.

Article XI

1. Si l'un des Etats contractants auxquels un communiqué a été transmis conformément à l'article IX ne s'acquitte pas, dans les délais prescrits, des obligations prévues à l'article X, l'Etat contractant qui exerce le droit de rectification pourra soumettre au Secrétaire général des Nations Unies ledit communiqué, accompagné du texte intégral de la dépêche telle qu'elle a été publiée ou diffusée; en même temps, il portera sa démarche à la connaissance de l'Etat objet de sa plainte. Ce dernier pourra, dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception de cette notification, présenter au Secrétaire général ses observations qui devront se rapporter exclusivement à l'allégation selon laquelle il ne se serait pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article X.

2. Le Secrétaire général devra en tout cas, dans les dix jours francs qui suivront la date de réception du communiqué, donner la publicité appropriée, par les moyens dont il dispose, au communiqué, accompagné de la dépêche ainsi que des observations éventuellement soumises par l'Etat objet de la plainte.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article XII

1. Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme privant un Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer, en vue d'assurer la sécurité nationale et l'ordre public, des lois ainsi que des règlements rendus publics.

2. Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme privant un Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer des lois ainsi que des règlements rendus publics interdisant les documents d'information qui contiennent des blasphèmes ou qui portent atteinte à la moralité publique ou aux bonnes mœurs.

3. Toutefois, en temps de paix, aucun Etat contractant n'instituera la censure des documents d'information sortant de son territoire, si ce n'est pour des motifs intéressant la défense nationale et, dans ce cas, seulement en conformité avec les dispositions de l'article VII.

4. Nothing in the present Convention shall be construed as prejudicing the adoption by a Contracting State of any legislation requiring that a portion of the staff employed by foreign enterprises operating in its territory shall be composed of nationals of that State.

5. Nothing in the present Convention shall be construed as preventing a Contracting State from taking measures to help the establishment and development of independent domestic information agencies or to prohibit practices tending to create monopolies.

6. Nothing in the present Convention shall limit the power of a Contracting State to reserve to its nationals the right to establish and direct in its territory newspapers, periodicals, and radio-broadcasting and television organizations.

7. Nothing in the present Convention shall be construed as limiting the discretion of a Contracting State to refuse entry into its territory to any particular person or to restrict the period of his residence therein; provided that any such refusal or restriction is based on grounds other than that such person is a correspondent, and that any such restriction as to residence does not conflict with the provisions of article III.

8. Nothing in the present Convention shall oblige a Contracting State to consider one of its own nationals employed by a foreign information agency operating in its territory as a correspondent, except when he is functioning on behalf of that information agency and then only to the extent required to enable that information agency fully to enjoy the benefits of this Convention; provided, however, that no provision of this Convention shall be construed as entitling another Contracting State to intercede on behalf of such national with his Government, as distinguished from interceding on behalf of the information agency by which he is employed.

Article XIII

1. In time of war or any other public emergency, a Contracting State may take measures derogating from its obligations under the present Convention to the extent strictly limited by the exigencies of the situation.

2. Any Contracting State availing itself of this right of derogation shall promptly inform the Secretary-General of the United Nations of the measures which it has thus adopted and of the reasons therefor, and shall also inform him as and when the measures cease to operate.

Article XIV

Any dispute between any two or more Contracting States concerning the interpretation or application of the present Convention which is not settled by negotiations shall be referred to the International Court of Justice for decision unless the Contracting States agree to another mode of settlement.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut porter atteinte à l'adoption par un Etat contractant de dispositions légales aux termes desquelles le personnel des entreprises étrangères fonctionnant sur son territoire devra comprendre des ressortissants de cet Etat.

5. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut empêcher un Etat contractant de prendre des mesures pour aider à la création et au développement d'entreprises nationales indépendantes d'information, ou pour interdire les pratiques aboutissant à la création de monopoles.

6. Aucune des dispositions de la présente Convention ne limite le pouvoir d'un Etat contractant de réserver à ses ressortissants le droit de créer et de diriger sur son territoire des journaux, des périodiques et des entreprises de radiodiffusion et de télévision.

7. Aucune des dispositions de la présente Convention ne limitera le pouvoir discrétionnaire pour un Etat contractant de refuser à une personne déterminée l'accès de son territoire ou de limiter la durée de son séjour, à condition que ce refus ou cette limitation soient fondés sur un autre motif que la qualité de correspondant de l'intéressé, et qu'une telle limitation de séjour ne soit pas en contradiction avec les dispositions de l'article III.

8. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut obliger un Etat contractant à considérer l'un de ses ressortissants, employé par une entreprise d'information étrangère exerçant son activité sur son territoire, comme un correspondant, si ce n'est lorsque celui-ci agit pour le compte de ladite entreprise d'information, et, dans ce cas, seulement dans la mesure nécessaire pour assurer intégralement à cette entreprise le bénéfice de la Convention; étant entendu, toutefois, qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme autorisant un autre Etat contractant à intervenir en faveur d'un tel ressortissant auprès du gouvernement dont il relève, cette interprétation ne constituant pas une intervention en faveur de l'entreprise d'information par laquelle il est employé.

Article XIII

1. En temps de guerre ou d'autre danger public, tout Etat contractant peut prendre des dispositions dérogeant, dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation, aux obligations que lui impose la présente Convention.

2. Tout Etat contractant qui se prévaut de ce droit de dérogation informera sans délai le Secrétaire général des Nations Unies des mesures qu'il aura ainsi adoptées et des raisons qui les auront motivées, et l'informera également de l'abrogation desdites mesures.

Article XIV

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociations sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les Etats contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XV

1. The present Convention shall be open for signature to all States Members of the United Nations, to every State invited to the United Nations Conference on Freedom of Information held at Geneva in 1948, and to every other State which the General Assembly may, by resolution declare to be eligible.

2. The present Convention shall be ratified by the States signatory hereto in conformity with their respective constitutional processes. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article XVI

1. The present Convention shall be open for accession to the States referred to in article XV (1).

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article XVII

When any six of the States referred to in article XV (1) have deposited their instruments of ratification or accession, the present Convention shall come into force among them on the thirtieth day after the date of the deposit of the sixth instrument of ratification or accession. It shall come into force for each State which ratifies or accedes after that date on the thirtieth day after the deposit of its instrument of ratification or accession.

Article XVIII

1. Any State may, at the time of signature or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that the present Convention shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. This Convention shall extend to the territory or territories named in the notification as from the thirtieth day after the day of receipt by the Secretary-General of the United Nations of this notification.

2. Each Contracting State undertakes to take as soon as possible the necessary steps in order to extend the application of this Convention to such territories, subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories.

3. The Secretary-General of the United Nations shall communicate the present Convention to the States referred to in article XV (1) for transmission to the responsible authorities of:

- (a) Any Non-Self-Governing Territory administered by them;
- (b) Any Trust Territory administered by them;
- (c) Any other non-metropolitan territory for the international relations of which they are responsible.

Article XIX

1. Any Contracting State may denounce the present Convention by notification to the Secre-

Article XV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en 1948, ainsi que de tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution de l'Assemblée générale.

2. Elle sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XVI

1. Les Etats mentionnés dans l'article XV, paragraphe 1, pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XVII

Lorsque six des Etats mentionnés à l'article XV, paragraphe 1, auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur entre eux, trente jours après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVIII

1. Tout Etat pourra au moment de la signature ou à tout moment ultérieur déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Chaque Etat contractant s'engage à prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de la présente Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera aux Etats mentionnés dans l'article XV, paragraphe 1, la présente Convention pour transmission aux autorités responsables:

- a) De tout territoire non autonome qu'ils administreraient;
- b) De tout territoire qui serait placé sous leur tutelle;
- c) De tout autre territoire non métropolitain qu'ils représenteraient sur le plan international.

Article XIX

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée

tary-General of the United Nations. Denunciation shall take effect six months after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

2. Any Contracting State which has made a declaration under article XVIII (1) may at any time thereafter, by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that the Convention shall cease to extend to such territory six months after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article XX

The present Convention shall cease to be in force as from the date when the denunciation which reduces the number of Parties to less than six becomes effective.

Article XXI

1. A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any Contracting State by means of a notification to the Secretary-General of the United Nations.

2. The General Assembly shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such request.

Article XXII

The Secretary-General of the United Nations shall notify the States referred to in article XV (1) of the following:

(a) Information received in accordance with article XIII (2);

(b) Signatures, ratifications and accessions received in accordance with articles XV and XVI;

(c) The date upon which the present Convention comes into force in accordance with article XVII;

(d) Notifications received in accordance with article XVIII and article XIX (2);

(e) Denunciations received in accordance with article XIX (1);

(f) Abrogation in accordance with article XX;

(g) Notifications received in accordance with article XXI.

Article XXIII

1. The present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts shall be equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit a certified copy to each State referred to in article XV (1).

3. The present Convention shall be registered with the Secretariat of the United Nations on the date of its coming into force.

au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. Tout Etat contractant qui, conformément à l'article XVIII, paragraphe 1, a fait une déclaration, pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article XX

La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramène à moins de six le nombre des Parties.

Article XXI

1. Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat contractant, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale déterminera les mesures à prendre, le cas échéant, à la suite de cette demande.

Article XXII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats mentionnés à l'article XV, paragraphe 1:

a) Les informations qui lui ont été adressées en vertu de l'article XIII, paragraphe 2;

b) Les signatures, ratifications et adhésions dont l'instrument a été déposé auprès de lui en vertu des articles XV et XVI;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en vertu de l'article XVII;

d) Les notifications qui lui ont été adressées en vertu de l'article XVIII et de l'article XIX, paragraphe 2;

e) Les dénonciations qui lui ont été adressées en vertu de l'article XIX, paragraphe 1;

f) L'abrogation prévue à l'article XX;

g) Les notifications qui lui ont été adressées en vertu des dispositions de l'article XXI.

Article XXIII

1. La présente Convention, dont les textes en langues chinoise, anglaise, française, russe et espagnole, feront également foi, sera déposée dans les archives des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies en adressera copie conforme aux Etats mentionnés à l'article XV, paragraphe 1.

3. La présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.